Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2020 — AP/FEI

(Affaire T-155/19) (1)

(«Recours en annulation et en indemnité – Fonction publique – Personnel du FEI – Présentation par l'agent de sa démission pour des raisons personnelles – Congé pour maladie grave ayant débuté avant la date de fin du contrat de travail choisie par l'agent – Demande de retrait de la démission postérieurement à la date de fin du contrat de travail choisie par l'agent – Refus du FEI d'accepter le retrait rétroactif de la démission – Report de la date de fin du contrat de travail en raison du congé de maladie – Applicabilité de l'article 33 du règlement du personnel du FEI – Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2020/C 191/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AP (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Fonds européen d'investissement (représentants: M. Leander, N. Panayotopoulos et F. Dascalescu, agents, assistés de P-E. Partsch et T. Evans, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, en premier lieu, à l'annulation des lettres du FEI des 30 août et 3 octobre 2018 rejetant la demande de la requérante du 20 juin 2018, en deuxième lieu, à ce qu'il soit ordonné au FEI de verser à la requérante les avantages visés à l'article 33 du règlement du personnel du FEI et, en troisième lieu, à la réparation du préjudice moral que la requérante aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) AP est condamnée aux dépens.
- (¹) JO C 155 du 6.5.2019.

Ordonnance du Tribunal du 23 mars 2020 — Highgate Capital Management/Commission (Affaire T-280/19) (¹)

(«Recours en annulation – Aides d'État – Plainte – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité»)

(2020/C 191/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Highgate Capital Management LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Struys, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Blanck, A. Bouchagiar et K.-Ph. Wojcik, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission portant rejet d'une plainte relative à une aide d'État qui serait illégale accordée à Eurobank Ergasias SA par l'acquisition de Piraeus Bank Bulgaria (SA.53105), prétendument contenue dans la lettre du 8 mars 2019 de la direction générale «Concurrence» de la Commission et dans la déclaration publique du 20 mars 2019 du membre de la Commission chargé de la concurrence.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention du Fonds hellénique de stabilité financière.
- 3) Highgate Capital Management LLP est condamnée aux dépens, y compris à ceux afférents à la procédure de référé, à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention.
- 4) Le Fonds hellénique de stabilité financière supportera ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.
- (1) JO C 213 du 24.6.2019.

Ordonnance du Tribunal du 2 avril 2020 — Gerber/Parlement et Conseil

(Affaire T-326/19) (1)

[«Recours en annulation – Territoire douanier de l'Union – Règlement (UE) 2019/474 – Directive (UE) 2019/475 – Inclusion de la commune de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»]

(2020/C 191/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Tibor Gerber (Campione d'Italia, Italie) (représentant: N. Amadei, avocate)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio et C. Biz, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Lo Monaco et E. Ambrosini, agents)

Objet

Premièrement demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement (UE) 2019/474 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2019, modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO 2019, L 83, p. 38), en ce qui concerne la partie relative à l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union, deuxièmement, demande fondée sur l'article 264 TFUE et tendant à ce que la directive (UE) 2019/475 du Conseil, du 18 février 2019, modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE (JO 2019, L 83, p. 42), soit déclarée dépourvue d'effets, et, troisièmement, demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à l'octroi de mesures provisoires visant le sursis à exécution du règlement 2019/474, de la directive 2019/475 et de toute autre mesure d'exécution y afférente.